



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anancy, le 6 juillet 2018

RÉF : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC 2018-0065

portant complément et modification de l'arrêté du 6 juillet 1987 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière située aux lieux dits « Bois du Plan », « Taillaz Barthoud », « Les Plantets », « Les Combes Emilien » et « « Vua Beudet » sur la commune du LYAUD- Société les Carrières Chablaisiennes

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-820 du 6 juillet 1987 modifié, autorisant la société « Les Chablaisiennes » à exploiter la carrière de matériaux fluvioglaciers située aux lieux dits « Bois du Plan », « Taillaz Barthoud », « Les Plantets », « Les Combes Emilien » et « « Vua Beudet » sur la commune du Lyaud ;

VU le dossier transmis le 15 février 2018 et complété en dernier lieu le 15 mai 2018 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale des deux Savoie, sollicitant la prolongation d'une année supplémentaire de la durée d'exploitation de la carrière située sur la commune du Lyaud ;

VU l'acte de cautionnement en date du 29 mai 2018 établi en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du n°99-1625 du 21 juin 1999 ;

VU le rapport en date du 17 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 19 juin 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières,

VU les observations de l'exploitant,

CONSIDERANT que le porter à connaissance transmis par la société « Les Chablaisiennes » est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la production annuelle autorisée est abaissée de 200 000 tonnes (100 000 m³) à 160 000/170 000 tonnes (80/85 000 m³) ;

CONSIDERANT que les modifications proposées :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- modifient la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral, avec une réduction de l'ordre de 15 à 20 % par rapport au seuil initialement autorisé ;
- n'impliquent pas l'extension du périmètre autorisé ;
- n'augmentent pas le rythme de production moyenne et maximale ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé.

CONSIDERANT que la demande de prolongation d'une année supplémentaire ne modifie pas notablement l'impact du site sur son environnement car, elle n'est pas de nature à entraîner des effets significatifs sur la santé humaine ou sur l'environnement et qu'il y a lieu de considérer cette modification comme non substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société « Les Chablaisiennes » a produit un acte de cautionnement couvrant l'année supplémentaire d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- de prendre acte du porter à connaissance du 15 février 2018 et complété en dernier lieu le 15 mai 2018 transmis par la société « Les Chablaisiennes », relatif à une prolongation d'une année supplémentaire de l'activité de la carrière ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 :

Il est pris acte du porter à connaissance du 15 février 2018 et complété en dernier lieu le 15 mai 2018, transmis par la société « Les Chablaisiennes » relatif à la demande de prolongation d'une année supplémentaire de l'exploitation de la carrière située aux lieux dits « Bois du Plan », « Taillaz Barthoud », « Les Plantets », « Les Combes Emilien » et « « Vua Beudet » sur la commune du LYAUD.

Article 2 :

La société « Les Chablaisiennes », dont le siège social est établi 6 rue Pasteur sur la commune de THONON-LES-BAINS (74 2000) est autorisée à poursuivre l'exploitation pour une année supplémentaire de la carrière située aux lieux-dits « Bois du Plan », « Taillaz Barthoud », « Les Plantets », « Les Combes Emilien » et « « Vua Beudet » sur la commune du LYAUD.

Article 3 :

Le point « c » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°87-820 du 6 juillet 1987 modifié est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« La production annuelle de la carrière ne dépassera pas 160 000 à 170 000 tonnes.

L'extraction sur la partie Sud de la carrière n'est plus autorisée, seul les matériaux sur la partie Nord peuvent être prélevés »

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°87-820 du 6 juillet 1987 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 6 juillet 2019 ».

Article 5 :

L'annexe de l'arrêté du 21 juin 1999, relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du LYAUD pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire du LYAUD, chargé de l'affichage prescrit par l'article 6 du présent arrêté.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

ANNEXE à l'arrêté n°PAIC 2018- 0065 : Garanties financières

1. Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 8 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

4. Renouvellement des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5. Modifications du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

8 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site.

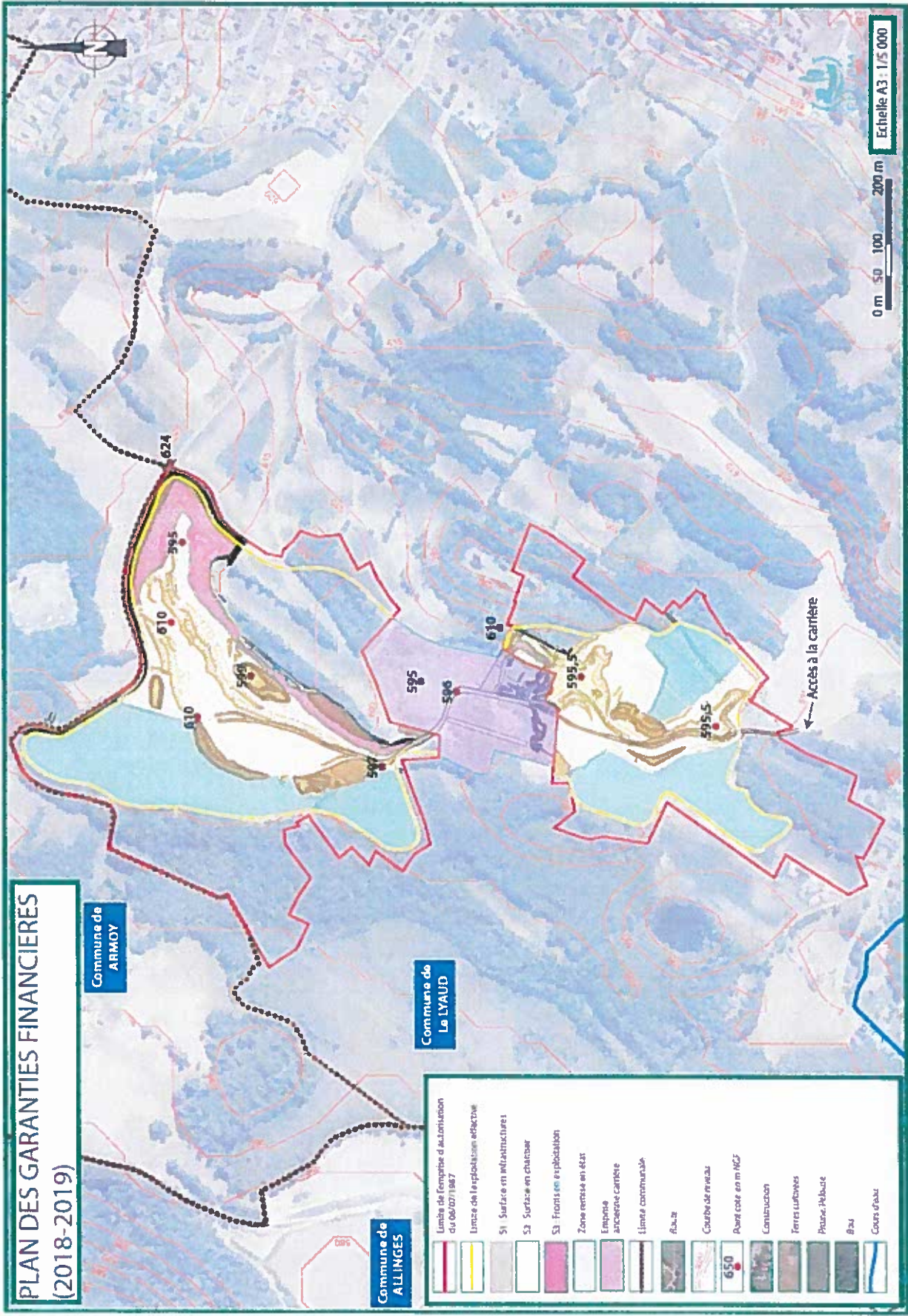
Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période d'exploitation est de 346196,34 euros T.T.C, et ce jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de septembre 2016 :

- $Index_n$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est :
701,1 (janvier 2018) ;
- TVA_n : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (2018-2019)



Commune de ARMOY

Commune de Le LYAUD

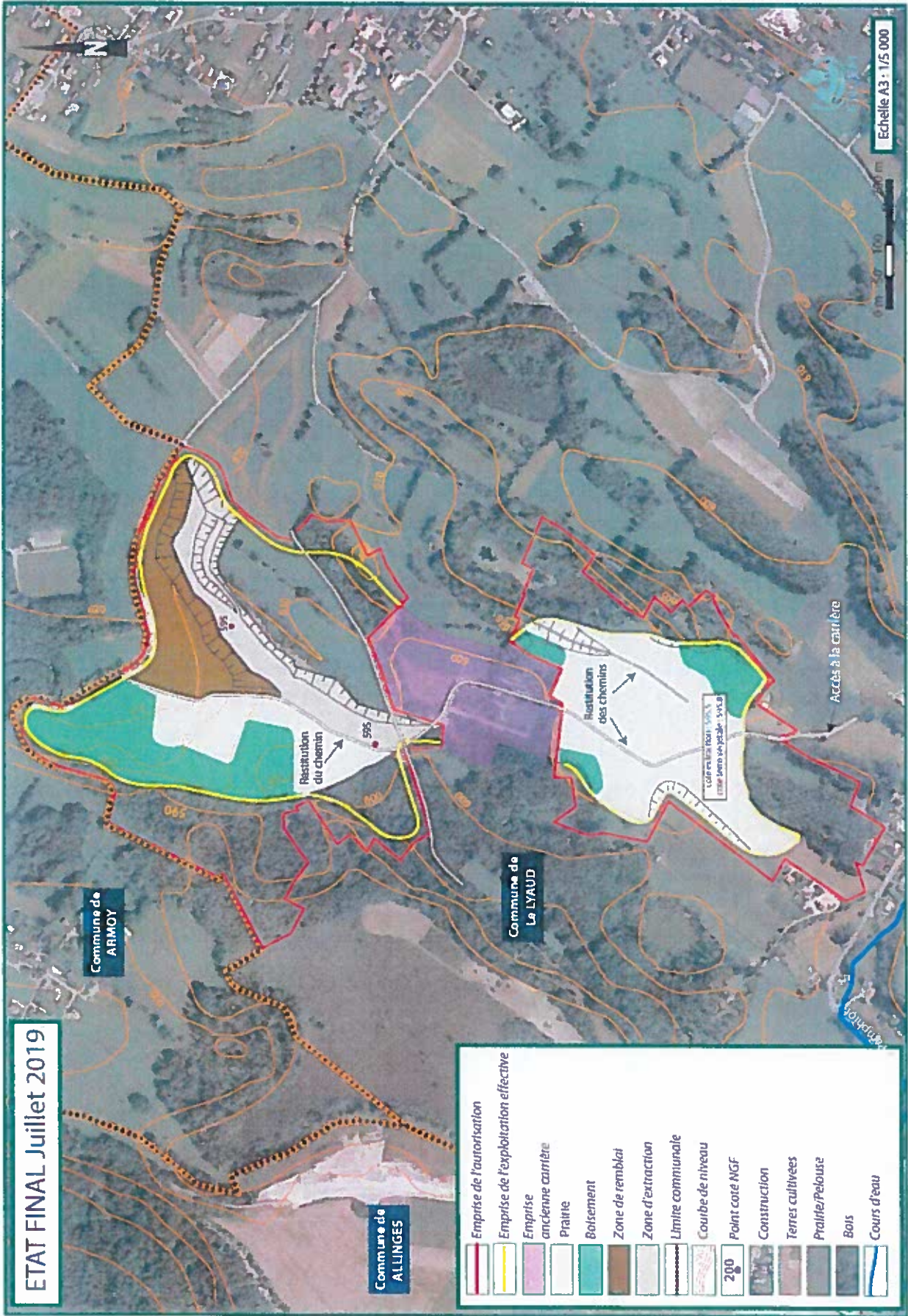
Commune de ALLINGES

	Limite de l'emprise d'autorisation du 06/07/1987
	Limite de l'exploitation effective
	S1 Surface en infrastructures
	S2 Surface en chantier
	S3 Fronts en exploitation
	Zone mise en état
	Emprise ancienne carrière
	Limite communale
	Aluze
	Carrière de rivages
	Plan coté en m NGF
	Construction
	Terres arables
	Prunier, haie
	Bau
	Cours d'eau

Echelle A3 : 1/50 000

0 m 50 100 200 m

ETAT FINAL Juillet 2019



Commune de ARMOY

Commune de Le LYAUD

Commune de ALLINGES

Echelle A3 : 1/5 000

- Emprise de l'autorisation
- Emprise de l'exploitation effective
- Emprise ancienne carrière
- Prairie
- Boisement
- Zone de remblai
- Zone d'extraction
- Limite communale
- Courbe de niveau
- Point cote NGF
- Construction
- Terres cultivées
- Prairie/Pelouse
- Bois
- Cours d'eau